



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2016-03
Plaçant certains cours d'eau de Maine-et-Loire
sous le régime de l'alerte, de l'alerte renforcée et de la coupure
et certaines zones d'alerte souterraines de Maine-et-Loire
sous le régime de l'alerte

À AFFICHER DES RECEPTION

ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
 - Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014, pour la préservation de la ressource en période d'étiage,
 - Vu l'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2016-02 du 26 juillet 2016 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires.
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n°2016-02 du 26 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

| | | | |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| N° 1 - Oudon | ALERTE | N° 11 - Couasnon | ALERTE RENFORCEE |
| N° 2 - Mayenne | Pas de limitation | N° 12 - Thouet | Pas de limitation |
| N° 3 - Sarthe | Pas de limitation | N° 13 - Romme | ALERTE |
| N° 4 - Loir | Pas de limitation | N° 14 - Thau | ALERTE |
| N° 5 - Moine | Pas de limitation | N° 15 - Brionneau | COUPURE |
| N° 6 - Layon | ALERTE RENFORCEE | N° 16 - Authion | Pas de limitation |
| N° 7 - Aubance | ALERTE | N° 17 - Lathan | Pas de limitation |
| N° 8 - Hyrôme | ALERTE | N° 18 - Erdre | Pas de limitation |
| N° 9 - Argenton | ALERTE RENFORCEE | N° 19 - Sèvre Nantaise | Pas de limitation |
| N° 10 - Evre | Pas de limitation | N° 20 - Loire | Pas de limitation |
| | | N° 21 - Divatte | ALERTE |

ARTICLE 3 : EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé n'entraîne la mise en œuvre d'aucune des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté.

| | | | |
|---------------------------------|-------------------|---|-------------------|
| N° 1 - Oudon | Pas de limitation | N° 8 - Authion-Alluvions | Pas de limitation |
| N° 2 - Erdre | Pas de limitation | N° 9 - Divatte | Pas de limitation |
| N° 3 - Mayenne | Pas de limitation | N° 10 - Sevre-Nantaise-Evre | Pas de limitation |
| N° 4 - Romme- Brionneau | ALERTE | N° 11 - Authion Moyen | Pas de limitation |
| N° 5 - Layon | Pas de limitation | N° 12 - Authion Supérieur | Pas de limitation |
| N° 6 - Aubance- Thouet-Ouere | Pas de limitation | N° 13 - Loir-Sarthe aval | Pas de limitation |
| N° 7 - Sud-Loire | Pas de limitation | N° 14 - Alluvions de la Loire - Thau | Pas de limitation |

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2016.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires absent,
La directrice adjointe

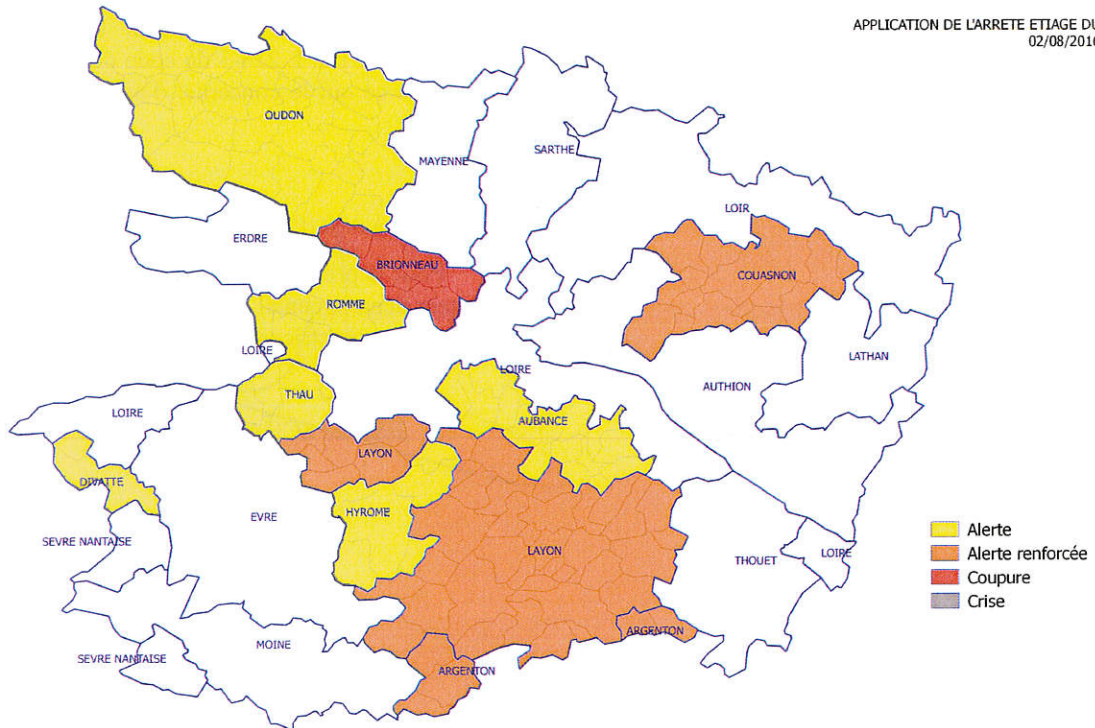


Isabelle SCHALLER

ANNEXE : CARTOGRAPHIE

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU
02/08/2016

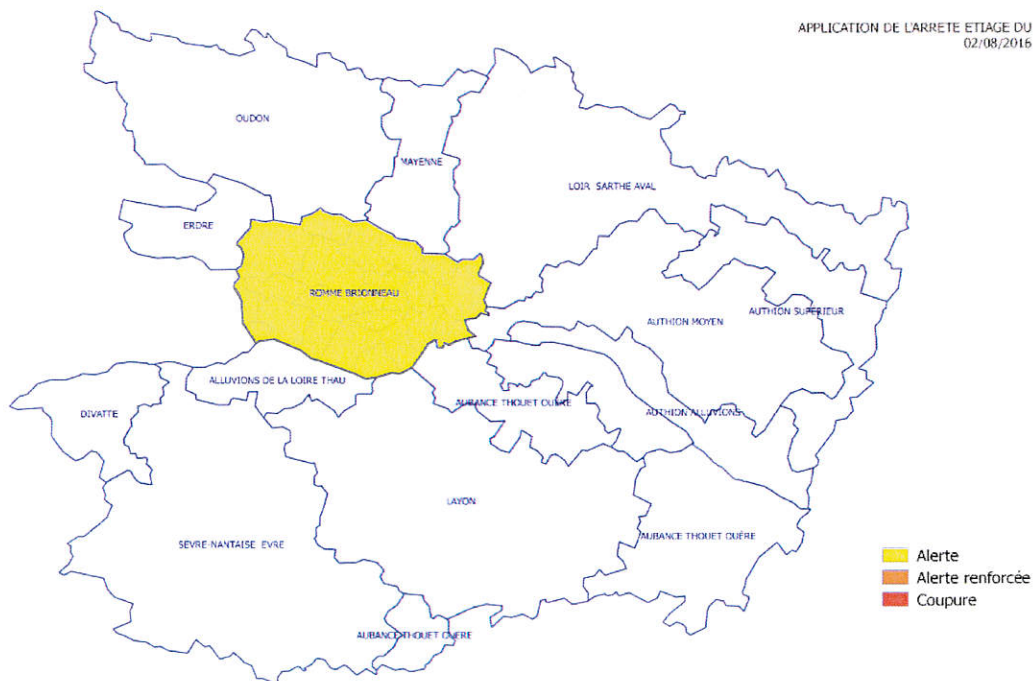


GéoFLA®/IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43 - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU
02/08/2016



GéoFLA®/IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43 - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr